

NOTE SUR LE PROJET DE REGLEMENT SUR L'ASSURANCE ELECTRONIQUE

Présentation du projet de texte

Le projet de texte sur l'assurance électronique a pour objectif principal de mettre en place un cadre réglementaire approprié permettant d'encadrer et de promouvoir un développement sain des pratiques assurantielles nouvelles utilisant de nouveaux canaux comme la téléphonie mobile et internet.

Le Secrétariat Général de la CIMA s'est appuyé sur les résultats de l'atelier de travail sur le mobile insurance et sur de nombreux textes réglementaires pour la rédaction du projet de texte et notamment:

- l'instruction N°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et le règlement n°01/11/CEMAC/UMAC/CM relatif à l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique ;
- les lois relatives à la protection des données à caractère personnel de plusieurs pays membres de la CIMA ;
- les lois relatives aux transactions électroniques de plusieurs pays membres de la CIMA.

Le projet de texte contenant 33 articles est résumé dans le tableau suivant avec ses principales innovations :

Articles	Contenu
Article premier : Définitions	Définition des différents sigles et de certaines expressions et mots clés notamment celle de « contrats d'assurance électronique ».
Article 2 : Objet	Conditions et modalités d'exercice des activités d'émission et de gestion de contrats d'assurances électroniques dans les Etats membres de la CIMA.
Article 3 : Champ d'application	Entreprises d'assurance exerçant des activités d'émission et de gestion de contrats d'assurances électroniques
Article 4 : Accords de partenariat	Accords de partenariat avec un ou plusieurs opérateurs techniques en vue du traitement techniques des contrats d'assurances électroniques
Article 5 : Interdiction d'émission de contrats d'assurances électroniques à crédit et moyens de paiements de la prime	Rappel des dispositions de l'article 13 du code des assurances et des options offertes pour le paiement de la prime. Les instruments de paiement sont ceux autorisés par les banques centrales
Article 6 : Obligation de respect de la réglementation relative à l'assurance directe à l'étranger et à la domiciliation des risques	Rappel des dispositions de l'article 308 du code des assurances et des mesures de contrôle interne à mettre en œuvre pour faire face au risque de non domiciliation des risques résultant notamment de la dématérialisation du processus de souscription
Article 7 : Exigences ou spécifications techniques	Cahier de charge minimum des solutions logicielles à mettre en œuvre pour pratiquer de l'assurance électronique
Article 8 : Obligation d'obtention préalable d'un agrément	Les entreprises d'assurance déjà agréées doivent introduire un dossier d'extension d'agrément pour pratiquer des opérations d'assurance électronique
Article 9 : Exigences relatives au capital social minimal ou au fonds d'établissement	la Commission Régionale de Contrôle des Assurances peut, sur la base de son appréciation du profil de risques, exiger le relèvement du capital social d'une entreprise d'assurance
Article 10 : Procédures de demande d'agrément pour exercer des activités d'émission et de gestion de contrats d'assurances électroniques	Composition du dossier à fournir par les requérants en sus des éléments prévus aux articles 326 et suivants et 714 et suivants

Article 11 : Délai d'instruction	Délai d'instruction maximum de 3 mois pour le Ministre en charge des assurances et de 3 mois pour la Commission
Article 12 : Notification de la décision prise à l'issue de l'instruction	Tenue d'une liste des entreprises d'assurances habilitées à émettre et gérer des contrats d'assurances électroniques
Article 13 : Nature ou typologie des activités des entreprises d'assurance émettrices et gestionnaires de contrats d'assurances électroniques	Les branches prévues aux articles 328 et 717 du code des assurances peuvent être sous forme d'assurance électronique. Dans la pratique cependant, l'assurance électronique se prête plutôt aux assurances de masse.
Article 14 : Recours aux services d'intermédiaires	Obligation de produire aux autorités de contrôle une liste actualisée des intermédiaires et les dispositions mises en place pour la maîtrise des risques dans le cadre des relations avec les intermédiaires
Article 15 : Responsabilités des entreprises d'assurances émettrices à l'égard des intermédiaires	Nonobstant toute clause contraire, les entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurances électroniques demeurent responsables, à l'égard de leurs clients et des tiers, des opérations réalisées par les intermédiaires
Article 16 : Gouvernance	Rappel des dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances. Possibilité de retrait d'agrément si les dirigeants ne présentent pas les qualités et compétences nécessaires pour garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance et les moyens techniques et financiers mis en œuvre présentent des insuffisances.
Article 17 : Modification du capital social et participations dans d'autres structures	Rappel des dispositions de l'article 329-7 du code des assurances et nécessité d'obtenir l'autorisation de la Commission pour des participations des d'autres structures (qui ne seraient par exemple pas des sociétés d'assurances).
Article 18 : Dispositif de contrôle interne	Les entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurances électroniques doivent s'assurer que leurs intermédiaires sont dotés d'un dispositif de contrôle interne efficace et rappel des dispositions des articles 331-14 et suivants du code des assurances
Article 19 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	Les entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurances électroniques sont soumises à la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
Article 20 : Identification	Les entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurances électroniques

des clients	sont tenues d'identifier leurs clients en tenant compte du risque accru résultant de la dématérialisation des opérations.
Article 21 : Protection des données personnelles	L'entreprise d'assurance émettrice de contrats d'assurances électroniques traite et protège les données personnelles de ses clients, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'Etat membre de la CIMA dans lequel elle exerce ses activités.
Article 22 : Souscription d'un contrat d'assurance électronique	Mentions additionnelles à porter sur le contrat d'assurance électronique en sus de celles de l'article 8 du code des assurances
Article 23 : Garanties spécifiques accordées aux assurés et bénéficiaires de contrats	L'entreprise d'assurance est tenue de mettre à la disposition de sa clientèle, de façon accessible, les conditions tarifaires applicables à ses opérations. L'entreprise d'assurance est également tenue de mettre en place un dispositif d'écoute, de réception et de traitement des demandes et des réclamations des assurés et bénéficiaires de contrats.
Article 24 : Plafonnement des avoirs et des garanties relatifs aux contrats d'assurances électroniques	Plafonnement des avoirs et des garanties à un montant maximum de 10 millions de FCFA tant que l'assuré n'est pas identifié physiquement et que toutes les diligences en matière de lutte contre le blanchiment n'ont pas été mises en œuvre par l'entreprise d'assurance ou l'intermédiaire
Article 25 : Protection des fonds reçus dans le cadre de la souscription de contrats d'assurance électroniques	Les fonds résultant de la souscription de contrat d'assurance électronique, doivent être domiciliés, sans délai, dans des comptes exclusivement dédiés à cette fin auprès d'une ou de plusieurs banques ou systèmes financiers décentralisés dans l'espace CIMA.
Article 26 : Placement de la contrepartie des contrats d'assurances électroniques	La contrepartie des contrats d'assurance souscrits est placée conformément aux dispositions des articles 335 et suivants du code des assurances. Cependant, la Commission peut, en fonction des risques que présente une entreprise d'assurance, fixer d'autres seuils pour les placements et des exigences de liquidités plus élevées.
Article 27 : Communication d'informations aux Autorités de supervision	Les entreprises d'assurances communiquent, au Secrétariat Général de la CIMA et au Ministre en charge des assurances dans un délai maximum de quinze jours calendaires à compter de la fin du mois concerné, les données relatives à l'encours des contrats d'assurance électronique, conformément à un canevas défini par circulaire par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.
Article 28 : Contrôle et supervision des entreprises d'assurance émettrice de contrats d'assurances	Les Autorités de supervision du secteur des assurances peuvent, dans l'exercice de leur mission de contrôle se faire assister par d'autres Autorités de supervision (Commission Bancaire, Autorité de Régulation des Télécommunications), recourir à toute expertise et se faire communiquer toute information, sans que les entreprises,

électroniques	intermédiaires et prestataires concernés ne puissent s'y opposer.
Article 29 : Retrait de l'agrément en qualité d'entreprise d'assurance habilité à émettre des contrats d'assurances électroniques	Le retrait d'agrément peut être demandé par l'entreprise d'assurance après un préavis de six mois, ou survenir à la suite de violations graves ou répétées des dispositions règlement. Le retrait de l'agrément peut également être prononcé d'office.
Article 30 : Mesures administratives	Au titre des mesures conservatoires, la Commission peut prendre toutes dispositions visant le respect de ses injonctions.
Article 31 : Sanctions	Rappel des dispositions de l'article 312 du code des assurances et introduction d'une sanction pécuniaire à l'encontre de l'entreprise d'assurance, d'un montant au plus égal à vingt-cinq pour cent du capital social minimum requis
Article 32 : Dispositions transitoires	Les entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurances électroniques et en activité à la date d'entrée en vigueur du règlement, disposent d'un délai de douze mois pour se conformer à ses dispositions.
Article 33 : Entrée en vigueur	Entrée en vigueur prévue après adoption par le Conseil des Ministres de mars 2017

Impacts sur le code des assurances

Au-delà du règlement spécifique proposé pour l'assurance électronique, plusieurs dispositions du code des assurances doivent être mises à jour pour couvrir et permettre ces nouveaux modes de distribution de produits d'assurance. Le tableau ci-dessous recense ces dispositions et propose les modifications à effectuer :

Article	Disposition	Proposition ou commentaire
Art.6	L'assureur est tenu avant la conclusion du contrat de fournir une fiche d'information sur le prix, les garanties et les exclusions.	Proposition : L'assureur est tenu avant la conclusion du contrat de fournir une fiche d'information sur le prix, les garanties et les exclusions. La fiche d'information peut prendre la forme d'un document électronique notamment dans le cadre de la proposition de contrats d'assurances électroniques. Commentaire : Lorsque la fiche d'information est établie et présentée sous forme électronique, elle doit répondre à des conditions équivalentes de lisibilité et de présentation que la fiche d'information sous forme papier.

Art.6	Est considérée comme acceptée la proposition faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre contresignée ou par tout autre moyen faisant foi de la date de réception , de prolonger ou de modifier un contrat, ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas dans les quinze jours après qu'elle lui soit parvenue.	Commentaire : L'expression « tout autre moyen faisant foi de la date de réception » comprend également les moyens électroniques comme le courrier électronique à condition que le courrier soit acheminé selon un procédé permettant de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.
Art.7	Toute addition ou modification au contrat d'assurance primitif doit être constatée par un avenant signé des parties.	<p>Proposition : la signature des parties est nécessaire à la perfection du contrat et de tout acte juridique. La signature identifie celui qui l'appose et manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent du contrat.</p> <p>Lorsque la signature est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.</p> <p>Une signature électronique créée par un dispositif sécurisé que le signataire peut garder son contrôle exclusif et qui repose sur un certificat numérique est admise comme signature au même titre que la signature numérique.</p> <p>Cependant, sous réserve d'une disposition légale applicable dans l'Etat membre de souscription du contrat, nul ne peut être contraint de signer électroniquement.</p>
Art.12	L'assuré doit, par lettre recommandée ou contresignée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance. En cas de lettre contresignée, un récépissé servant de preuve doit être délivré à l'assuré.	<p>Proposition : L'assuré doit, par lettre recommandée ou contresignée ou par tout autre moyen faisant foi de la réception, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.</p> <p>En cas de lettre contresignée, un récépissé servant de preuve doit être délivré à l'assuré.</p>
Art.13	Lorsqu'un chèque ou un effet remis en paiement de la prime revient impayé, l'assuré est mis en demeure de régulariser le paiement dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de l'acte ou de la lettre de mise en demeure.	
Art.14	Cet avis matérialisé par une lettre avec accusé de réception ou décharge devra rappeler que le contrat sera résilié de plein droit si la prime de renouvellement n'est pas payée dans les délais prévus à l'article 13.	Proposition : Cet avis matérialisé par une lettre avec accusé de réception ou décharge ou tout autre moyen faisant foi de la réception devra rappeler que le contrat sera résilié de plein droit si la prime de renouvellement n'est pas payée dans les délais prévus à l'article 13.

Art.19	Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée ou contresignée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.	Proposition : Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée ou contresignée ou tout autre moyen faisant foi de la réception , en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.
Art.21	Toutefois, l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée à l'assureur au moins deux (2) mois avant la date d'échéance. Ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur.	Proposition : Toutefois, l'assuré a le droit de résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée ou par tout autre moyen faisant foi de la réception à l'assureur au moins deux (2) mois avant la date d'échéance. Ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur.
Art.21	Le droit de résilier le contrat tous les ans doit être rappelé dans chaque police. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.	Proposition : Le droit de résilier le contrat tous les ans doit être rappelé dans chaque police. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou à partir de la date de la réception de la notification lorsque celle-ci est faite par tout autre moyen autre qu'un courrier postal.
Art.21	En cas de non transmission par l'assuré d'une lettre de résiliation dans le délai prévu, la résiliation de plein droit pour non-paiement de la prime visée à l'article 13, peut donner droit à l'assureur au paiement par l'assuré, de dommages-intérêts. Ces dommages-intérêts sont fixés à 25% de la prime nette de renouvellement.	En cas de non transmission par l'assuré d'une lettre ou d'une notification de résiliation dans le délai prévu, la résiliation de plein droit pour non-paiement de la prime visée à l'article 13, peut donner droit à l'assureur au paiement par l'assuré, de dommages-intérêts. Ces dommages-intérêts sont fixés à 25% de la prime nette de renouvellement.
Art.22	Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police.	Proposition : Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans la police ou faisant foi.
Art.23	Dans le cas où une police prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut être faite que dans un délai de trois mois après qu'il en ait eu connaissance et moyennant un préavis d'un mois à dater de la notification à l'assuré par lettre recommandée, par acte extrajudiciaire ou par tout autre moyen.	Proposition : Dans le cas où une police prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut être faite que dans un délai de trois mois après qu'il en ait eu connaissance et moyennant un préavis d'un mois à dater de la notification à l'assuré par lettre recommandée, par acte extrajudiciaire ou par tout autre moyen faisant foi.

Art.26	Lorsqu'une partie entend résilier un contrat d'assurance en vertu des dispositions de l'article 25, elle doit adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant la nature et la date de l'événement qu'elle invoque et donnant toute précision de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.	Proposition : Lorsqu'une partie entend résilier un contrat d'assurance en vertu des dispositions de l'article 25, elle doit adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen faisant foi , indiquant la nature et la date de l'événement qu'elle invoque et donnant toute précision de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.
Art.29	L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter soit de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.	Proposition : L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter soit de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité, soit de tout autre moyen faisant foi .
Art.40	En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée.	Proposition : En cas d'aliénation de la chose assurée, celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur de l'aliénation par lettre recommandée tout autre moyen faisant foi .
Art.41	L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu dans la police , de la date d'aliénation.	Proposition : L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu dans la police ou faisant foi , de la date d'aliénation.
Art.64	Les conditions de déchéance opposables aux souscripteurs pour retard dans les versements, sans que ces déchéances puissent avoir effet avant un délai d'un mois à dater du jour de l'échéance ; ce délai ne court, si le contrat est nominatif, qu'à partir d'une mise en demeure par lettre recommandée ;	Proposition : Les conditions de déchéance opposables aux souscripteurs pour retard dans les versements, sans que ces déchéances puissent avoir effet avant un délai d'un mois à dater du jour de l'échéance ; ce délai ne court, si le contrat est nominatif, qu'à partir d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par tout autre moyen faisant foi ;
Art.65	Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou une police d'assurance sur la vie ou un contrat de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen faisant foi de la réception pendant le délai de trente (30) jours à compter du premier versement.	Commentaire : L'expression « tout autre moyen faisant foi de la date de réception » comprend également les moyens électroniques comme le courrier électronique à condition que le courrier soit acheminé selon un procédé permettant de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

Art.65	« Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur (ou de l'adhérent) sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance (ou du projet de contrat). Il est important que le souscripteur (ou l'adhérent) lise intégralement la proposition d'assurance (ou le projet de contrat), et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat (ou le bulletin d'adhésion)	Commentaire : Lorsque l'encadré est établi et présenté sous forme électronique, il doit répondre à des conditions équivalentes de lisibilité et de présentation que l'encadré sous forme papier.
Art.73	Lorsqu'une prime ou une fraction de prime n'est pas payée dans les dix (10) jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée, par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante (40) jours à dater de l'envoi de cette lettre , le défaut de paiement entraîne soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat, soit la réduction du contrat. L'envoi de la lettre recommandée par l'assureur rend la prime portable dans tous les cas. La procédure édictée au deuxième alinéa peut se faire également par lettre contresignée.	Lorsqu'une prime ou une fraction de prime n'est pas payée dans les dix (10) jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée, par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante (40) jours à dater de l'envoi de cette lettre , le défaut de paiement entraîne soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat, soit la réduction du contrat. L'envoi de la lettre recommandée par l'assureur rend la prime portable dans tous les cas. La procédure édictée au deuxième alinéa peut se faire également par lettre contresignée ou tout autre moyen faisant foi .
Art.75	Pour les contrats souscrits et aussi longtemps qu'ils donnent lieu à paiement de prime, l'assureur doit communiquer au contractant, au plus tard le 30 juin de chaque année, un avis de situation du contrat qui reprend les informations suivantes arrêtées au 31 décembre du dernier exercice clos :	Pour les contrats souscrits et aussi longtemps qu'ils donnent lieu à paiement de prime, l'assureur doit communiquer au contractant, au plus tard le 30 juin de chaque année, par lettre recommandée, lettre contresignée ou par tout autre moyen faisant foi ; un avis de situation du contrat qui reprend les informations suivantes arrêtées au 31 décembre du dernier exercice clos :
Art.89	En cas de sortie d'un titre à un tirage, l'entreprise doit, avant toute démarche de ses représentants auprès du bénéficiaire, adresser par la poste à ce dernier une lettre l'informant que son contrat avec l'entreprise a pris fin et qu'il lui sera payé sans aucune retenue et sans aucune obligation de sa part, ni à l'égard de la personne qui fera le paiement, ni à l'égard de l'entreprise, la somme fixée par les conditions générales de son titre et reproduite dans ladite lettre .	En cas de sortie d'un titre à un tirage, l'entreprise doit, avant toute démarche de ses représentants auprès du bénéficiaire, adresser par la poste à ce dernier une lettre l'informant que son contrat avec l'entreprise a pris fin et qu'il lui sera payé sans aucune retenue et sans aucune obligation de sa part, ni à l'égard de la personne qui fera le paiement, ni à l'égard de l'entreprise, la somme fixée par les conditions générales de son titre et reproduite dans ladite lettre . La procédure édictée ci-dessus peut se faire également par lettre contresignée ou tout autre moyen faisant foi .

Art.91	Quiconque prétend avoir été dépossédé par perte, destruction ou vol d'un contrat ou police d'assurance sur la vie, ou d'un bon ou contrat de capitalisation, lorsque le titre est à ordre ou au porteur, doit en faire la déclaration à l'entreprise d'assurance, à son siège social, par lettre recommandée avec avis de réception.	Quiconque prétend avoir été dépossédé par perte, destruction ou vol d'un contrat ou police d'assurance sur la vie, ou d'un bon ou contrat de capitalisation, lorsque le titre est à ordre ou au porteur, doit en faire la déclaration à l'entreprise d'assurance, à son siège social, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen faisant foi.
Art.97	L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par le souscripteur, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.	L'exclusion ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, par le souscripteur, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Cette lettre ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées. La procédure édictée ci-dessus peut se faire également par lettre contresignée ou tout autre moyen faisant foi.
Art.235	La victime peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dénoncer la transaction dans les quinze jours de sa conclusion pour des motifs de non-respect du présent Code.	La victime peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre contresignée ou tout autre moyen faisant foi. dénoncer la transaction dans les quinze jours de sa conclusion pour des motifs de non-respect du présent Code.
Art.701	Les clauses relatives à l'envoi d'une lettre recommandée par l'assuré avec demande d'avis de réception prescrites aux articles 12, 21, 26, 40, 65, 91 et 97 sont facultatives dans le cadre des opérations de microassurance. L'envoi d'une simple lettre suffit pour attester de l'exécution de l'obligation du souscripteur ou de l'assuré.	Les clauses relatives à l'envoi d'une lettre recommandée par l'assuré avec demande d'avis de réception prescrites aux articles 12, 21, 26, 40, 65, 91 et 97 sont facultatives dans le cadre des opérations de microassurance. L'envoi d'une simple lettre ou de tout autre moyen faisant foi suffit pour attester de l'exécution de l'obligation du souscripteur ou de l'assuré.

Conclusion

Le projet de texte et les modifications du code des assurances proposées pour encadrer l'assurance électronique constituent une solide base de travail pour permettre de recueillir les avis et recommandations du Comité des Experts et du Conseil des Ministres. Ces avis et recommandations devraient permettre d'améliorer le projet de texte notamment pour sa présentation et son adoption au Conseil des Ministres de mars 2017.

Cette base de travail sera également partagée avec les différents partenaires et toutes les parties prenantes pour permettre de recueillir tous les avis pour une amélioration du projet de texte et de tout l'environnement réglementaire.

Sauf meilleur avis, le Conseil des Ministres pourrait formuler ces recommandations sur le projet de texte, les modifications du code des assurances proposées par le Conseil des Ministres et instruire le Secrétaire Général de la CIMA de continuer la réflexion avec ses différents partenaires et les différentes parties prenantes pour la finalisation du texte et des aménagements réglementaires nécessaires à lui présenter à sa prochaine session.

PROJET DE REGLEMENT SUR L'ASSURANCE ELECTRONIQUE OU PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États Africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42,

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du XX mars 2017,

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) des xx, 26, 27 et 28 mars 2017,

Après avis du Comité des Experts,

DECIDE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

1. CIMA ou la Conférence : La Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances.
2. CRCA ou la Commission : La Commission Régionale de Contrôle des Assurances.
3. Lois ou Réglementations : La Directive N°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États Membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le Règlement N°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme au sein de l'UEMOA adopté par le Conseil des Ministres le 19 Septembre 2002, la Loi Uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 20 mars 2003, le Règlement N°01/03-CEMAC-UMAC-CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale, la Directive N°04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, la loi Uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 28 mars 2008.
4. CENTIF : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières instituée dans chaque État membre de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) dont la mission est de recueillir et de traiter les renseignements financiers sur les circuits de blanchiment de capitaux.

5. ANIF : Agence Nationale d'Investigation Financière chargée de centraliser et de traiter les déclarations de soupçon et toutes les autres informations communiquées par les assujettis, les autorités judiciaires et les autorités de contrôle dans les États membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).
6. Autorités de supervision : la Commission, le Secrétariat Général de la CIMA, le Ministre en charge des assurances, les Directions Nationales des Assurances.
7. Autres Autorités de supervision : les Banques Centrales, la Commission Bancaire, les Autorités de Régulation des Télécommunications, les Autorités en charge de la protection des données à caractère personnel.
8. Contrat d'assurance électronique : contrat d'assurance souscrit, émis, encaissé et géré entièrement ou partiellement à distance par voie électronique et notamment par téléphonie mobile et internet.
9. Dispositions prudentielles : l'ensemble des règles définies dans le cadre de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurances.
10. Interopérabilité : la capacité que possède un système d'émission et de distribution de contrats d'assurances électroniques, dont les interfaces sont intégralement connues, à fonctionner avec d'autres systèmes existants ou futurs et à partager des informations et ce, sans restrictions d'accès.
11. OHADA : l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.
12. Opérateur technique : la structure qui fournit à une entreprise d'assurance émettrice de contrats d'assurances électroniques, les services techniques ainsi que les conditions matérielles et logicielles pour le traitement des opérations liées aux contrats d'assurances électronique, sans être elle-même une entreprise d'assurance.

Article 2 : Objet

Le présent règlement a pour objet de régir les conditions et modalités d'exercice des activités d'émission et de gestion de contrats d'assurances électroniques dans les Etats membres de la CIMA.

A ce titre, il fixe les conditions d'octroi de l'agrément aux entreprises d'assurances pour exercer des activités d'émission et de gestion de contrats d'assurances électroniques dans les Etats membres de la CIMA.

En outre, le présent Règlement précise le dispositif de contrôle et de supervision de ces activités des entreprises d'assurance.

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux entreprises d'assurance exerçant des activités d'émission et de gestion de contrats d'assurances électroniques dans les Etats membres de la CIMA.

Elle régit tous les usages de contrats d'assurances électroniques quel qu'en soit le support, notamment téléphone et internet.

Article 4 : Accords de partenariat

Les entreprises d'assurance émettrices de contrats d'assurances électroniques peuvent conclure des accords de partenariat avec un ou plusieurs opérateurs techniques. L'activité de ces partenaires doit se limiter au traitement technique des contrats d'assurances électroniques ou à la distribution, sous la responsabilité de l'émetteur.

Les actions de communication du partenaire technique ou toute autre action à l'endroit du public doivent indiquer l'entreprise d'assurance émettrice, y compris lorsque celui-ci agit dans le cadre de partenariats avec plusieurs émetteurs.

Les accords de partenariat doivent se prononcer le cas échéant, clairement sur les droits de propriété relatifs aux données et informations résultant des opérations d'assurances électroniques. Aucune disposition ne peut interdire ou limiter l'accès de l'entreprise d'assurance à des données et informations résultant des opérations d'assurances électroniques et qui soit de nature à impacter la capacité de l'entreprise d'assurance à respecter ses engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats.

Les accords de partenariat doivent se prononcer également le cas échéant, clairement sur les mesures à prendre en cas de cessation d'activité ou de défaillance d'une des parties et en cas de litige entre les parties pour limiter l'impact de ces situations sur la capacité de l'entreprise d'assurance à respecter ses engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats.

Article 5 : Interdiction d'émission de contrats d'assurances électroniques à crédit et moyens de paiements de la prime

Les dispositions de l'article 13 du code des assurances sont applicables aux opérations d'émissions et de gestion de contrats d'assurance électroniques. Les entreprises d'assurances ne sont pas autorisées à consentir, sous quelle que forme que ce soit, des services de crédit à leur clientèle.

Le paiement de la prime d'un contrat d'assurance électronique s'effectue à partir de moyens de paiement définies et autorisés par la banque centrale. Plusieurs options de moyens de paiement notamment non électroniques doivent être offertes le cas échéant au souscripteur pour le paiement de sa prime.

Article 6 : Obligation de respect de la réglementation relative à l'assurance directe à l'étranger et à la domiciliation des risques

La souscription de contrats d'assurances électronique doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 308 du code des assurances.

Le dispositif de contrôle interne doit tenir compte du fait que la dématérialisation des opérations engendre un risque accru de non domiciliation des risques. Les risques situés dans une Etat membre donné ne peuvent faire l'objet de couverture en assurance que par des sociétés d'assurance régulièrement agréées pour pratiquer des opérations d'assurance dans ce pays.

Le non-respect de ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article 32 du présent règlement, sans préjudice des autres sanctions prévues par le code des assurances.

Article 7 : Exigences ou spécifications techniques

Toute solution d'émission et de gestion de contrats d'assurances électroniques doit satisfaire aux spécifications ou exigences visant à :

- assurer une haute disponibilité de la plate-forme ;
- préserver l'intégrité des messages ;
- maintenir la confidentialité des informations ;
- garantir l'authenticité des transactions ;
- assurer la non-répudiation des transactions.

L'entreprise d'assurance émettrice doit notamment :

- mettre en place un dispositif éprouvé de continuité de ses opérations ;
- mettre en œuvre une stratégie de gestion des risques définissant la politique, les pratiques et procédures associées aux risques inhérents au système ;
- s'assurer que les dispositions techniques et opérationnelles ont été prises pour faciliter l'interopérabilité avec d'autres systèmes;
- prouver l'existence d'une piste d'audit permettant d'assurer une traçabilité des opérations depuis l'origine jusqu'à son dénouement.

L'entreprise d'assurance émettrice assure la traçabilité des opérations sur toute la durée du contrat et sur une période additionnelle de dix ans, à compter de la fin du contrat.

Le respect de ces exigences doit être attesté par des audits périodiques réalisés au moins une fois tous les trois ans, par un organisme externe qualifié, agréé et expérimenté, afin de garantir notamment la pertinence du dispositif de sécurisation mis en place. Cet audit technique, qui porte également sur la qualité des services, doit être étendu à l'opérateur technique partenaire de L'entreprise d'assurance émettrice, le cas échéant.

Lorsqu'elle externalise son dispositif technique, l'entreprise d'assurance émettrice est tenue de s'assurer que le prestataire technique répond aux exigences susmentionnées. A cette fin, elle doit disposer de moyens de contrôle de l'activité de ce prestataire.

Un exemplaire de la convention conclue avec le prestataire technique doit être transmis au Secrétariat Général de la CIMA et au Ministre en charge des assurances.

L'externalisation du dispositif technique ne doit altérer ni la qualité, ni le périmètre des contrôles prévus à l'article 29 du présent règlement. L'entreprise d'assurance émettrice demeure responsable de la conformité du dispositif technique externalisé aux exigences énoncées.

TITRE II : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AGREMENT POUR EXERCER LES ACTIVITES D'EMISSION ET DE GESTION DE CONTRATS D'ASSURANCE ELECTRONIQUES

Article 8 : Obligation d'obtention préalable d'un agrément

Aucune entreprise d'assurance ne peut exercer des activités d'émission et de gestion de contrats d'assurances électroniques, sans avoir été dûment agréée par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Les entreprises déjà agréées pour pratiquer des opérations d'assurances dans le cadre prévue par les articles 326 et 715 du code des assurances peuvent introduire un dossier d'extension d'agrément conformément aux dispositions du présent règlement pour exercer des activités d'émission et de gestion de contrats d'assurances électroniques.

Article 9 : Exigences relatives au capital social minimal ou au fonds d'établissement

Les dispositions des articles 329-3 ou 330-2 du code des assurances sont applicables aux entreprises d'assurances agréées à présenter des contrats d'assurance électronique au public.

Cependant la Commission Régionale de Contrôle des Assurances peut, sur la base de son appréciation du profil de risques, exiger le relèvement du capital social d'une entreprise d'assurance proposant des contrats d'assurance électroniques, en vue de le mettre en adéquation avec son volume d'activités.

Article 10 : Procédures de demande d'agrément pour exercer des activités d'émission et de gestion de contrats d'assurances électroniques

Le dossier de demande d'agrément est déposé, pour instruction, auprès du Ministre en charge des assurances de l'Etat dans lequel est domiciliée l'entreprise d'assurance demanderesse.

A cet effet, le requérant a l'obligation de soumettre, au Ministre en charge des assurances, un dossier complet comprenant les documents prévues aux articles 328-4 et 328-5 du code des assurances et les pièces figurant en annexe I du présent règlement en cinq exemplaires accompagnés de la version électronique desdits documents.

Tout dossier incomplet est irrecevable.

Le dépôt du dossier de demande d'agrément donne lieu à la délivrance, par les services du Ministre en charge des assurances, d'un accusé de réception. La date de la délivrance de cet accusé de réception tient lieu de date de réception du dossier.

Pour les besoins de l'instruction de la demande d'agrément, le Ministre en charge des assurances et le Secrétariat Général de la CIMA peuvent :

- réclamer toute information ou élément complémentaire qu'elle juge nécessaire ;
- effectuer des visites sur site en vue de s'assurer de la pertinence des informations communiquées;
- convoquer le requérant à une audition.

Article 11 : Délai d’instruction

Le délai réglementaire maximum d’instruction du dossier de demande d’agrément, par le Ministre en charge des assurances, est de trois mois. Lorsque le dossier est transmis par le Ministre en charge des assurances à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, cette dernière dispose également d’un délai réglementaire maximum d’instruction du dossier de trois mois.

Toute demande d’information ou d’élément complémentaire entraîne la suspension du délai d’instruction du dossier.

Le délai d’instruction de trois mois commence à courir à nouveau, à compter de la date de réception des informations ou éléments complémentaires sollicités.

Les requérants disposent d’un délai maximum de deux mois, pour communiquer les éléments d’informations complémentaires visés à l’article 10 ci-dessus.

A l’expiration de ce délai et, à défaut de communication de l’intégralité des informations ou éléments requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l’objet d’un rejet notifié au promoteur **par le Ministre en charge des assurances** ou la Commission Régionale de Contrôle des Assurances. Lorsque le Ministre en charge des assurances notifie un rejet à un requérant, il en informe la Commission Régionale de Contrôle des Assurances en précisant le motif du rejet.

Article 12 : Notification de la décision prise à l’issue de l’instruction

L’agrément est prononcé par décision de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et notifié par écrit au requérant.

Le refus de l’agrément est également notifié par écrit au requérant.

L’agrément est matérialisé par l’inscription de l’entreprise sur la liste des entreprises d’assurances habilitées à émettre et gérer des contrats d’assurances électroniques. Cette liste est tenue et publiée par le Secrétariat Général de la CIMA.

Le bénéficiaire doit publier la décision d’agrément dans un journal d’annonces légales de l’Etat dans lequel il est domicilié.

Le Commission Régionale des Assurances informe le Ministre en charge des assurances de l’Etat dans lequel le bénéficiaire est domicilié de l’octroi ou du refus de l’agrément.

Article 13 : Nature ou typologie des activités des entreprises d’assurance émettrices et gestionnaires de contrats d’assurances électroniques

Les entreprises d’assurances émettrices et gestionnaires de contrats d’assurances électroniques, agréés par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances fournissent des services liés à l’émission, la distribution, la gestion de contrats d’assurances électroniques pour les branches prévues aux articles 328 et 717 du code des assurances.

Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les entreprises d'assurances concernées doivent respecter les exigences prudentielles définies par le code des assurances et la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Par ailleurs, avant le démarrage de leurs activités, elles doivent justifier d'un siège ou d'un domicile physique dans un Etat membre de la CIMA.

Article 14 : Recours aux services d'intermédiaires

L'entreprise d'assurance émettrice de contrats d'assurances électroniques est habilitée à recourir, dans les limites de son agrément, aux services d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, dénommées intermédiaires, en vue de la commercialisation des services liés, notamment :

- à la proposition de contrats d'assurances électroniques
- à la souscription des contrats d'assurances électronique ;
- aux opérations de renouvellement ou de résiliation ;
- aux opérations de règlement et de paiement des prestations.

Les intermédiaires apportent le concours nécessaire à l'entreprise d'assurance émettrice pour assurer la traçabilité des transactions. Ils sont tenus de détenir un journal des opérations enregistrant les fraudes relevées et les réclamations des clients.

Les entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurances électroniques doivent communiquer au Ministre en charge des assurances et au Secrétariat Général de la CIMA, conformément à l'article 27 du présent règlement, la liste actualisée de leurs intermédiaires ainsi que les dispositions mises en place pour la maîtrise des risques, notamment de gouvernance, de fraude et dans leur réseau de distribution.

Le contrat conclu entre l'entreprise d'assurance émettrice de contrats d'assurances électroniques et son intermédiaire doit préciser les obligations respectives de chaque partie.

L'intermédiaire qui n'est pas un agent général ou une personne physique ne peut, en aucun cas, être contraint à limiter ses activités à une seule entreprise d'assurance émettrice de contrats d'assurances électroniques.

Article 15 : Responsabilités des entreprises d'assurances émettrices à l'égard des intermédiaires

Les entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurance électroniques veillent à ce que les intermédiaires apportent au public, par tout moyen approprié, notamment par voie d'affichage de manière visible et lisible, les informations relatives à la raison sociale, au logo, au nom commercial ainsi qu'à l'adresse de l'entreprise d'assurance émettrice de contrat d'assurance électronique.

Les entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurance électroniques veillent à ce que les intermédiaires, appliquent les prescriptions en matière de sécurité et de vigilance, définies dans le cadre de leur

relation commerciale, y compris les mesures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Nonobstant toute clause contraire, les entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurances électroniques demeurent responsables, à l'égard de leurs clients et des tiers, des opérations réalisées par leurs distributeurs, dans le cadre de la fourniture de services pour lesquels ils ont été mandatés. A ce titre, elles sont responsables de l'intégrité, de la fiabilité, de la sécurité, de la confidentialité et de la traçabilité des transactions réalisées par chacun de leurs intermédiaires.

TITRE III : MODALITES ET CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ENTREPRISES D'ASSURANCES EMETTRICES DE CONTRATS D'ASSURANCE ELECTRONIQUES

Article 16 : Gouvernance

Les dirigeants d'une entreprise d'assurance émettrice de contrats d'assurances électroniques doivent se conformer aux dispositions des articles 328-5 et 329 du code des assurances. Ils doivent jouir d'une honorabilité irréprochable. A cet égard, toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun, ne peut :

- être membre d'un organe d'administration d'une entreprise d'assurance électronique, ni directement, ni par personne interposée ;
- administrer, diriger, gérer ou contrôler une entreprise d'assurance électronique ;
- créer une entreprise d'assurance électronique.

L'entreprise d'assurance émettrice de contrats d'assurances électroniques est tenue d'informer le Ministre en charge des assurances de toute modification dans sa gouvernance.

Les dirigeants de l'entreprise d'assurance émettrice de contrats d'assurances électroniques doivent disposer de compétences nécessaires à une gestion saine et prudente de leur entreprise.

Nonobstant les dispositions de l'article 29 du présent Règlement, la Commission peut procéder à la suspension de tout ou partie de l'activité ou au retrait de l'agrément d'émettre des contrats d'assurances électroniques, si elle a des raisons de considérer que les dirigeants ne présentent pas les qualités et compétences nécessaires pour garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance. La Commission peut également procéder à la suspension de tout ou partie de l'activité ou au retrait de l'agrément de l'autorisation d'émettre des contrats d'assurances électroniques, si elle a des raisons de considérer que les moyens techniques et financiers mis en œuvre ne présentent pas les qualités nécessaires pour garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise d'assurance.

Toute personne concourant à l'administration, au contrôle, à la direction, à la gérance ou au fonctionnement de l'entreprise d'assurance émettrice de contrats d'assurances électroniques, est tenue au secret professionnel.

Il lui est interdit d'utiliser les informations confidentielles dont elle a connaissance dans le cadre de son activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour son propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

Le secret professionnel ne peut être opposé ni à la Commission, au Ministère en charge des Finances, au Commissaire Contrôleur de la CIMA, ni aux autres autorités de supervision, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 17: Modification du capital social et participations dans d'autres structures

Les dispositions de l'article 329-7 du code des assurances sont applicables aux entreprises d'assurances agréées pour pratiquer des opérations d'assurance électronique. Par ailleurs, toute opération de prise, d'extension de participation, directe ou indirecte, est soumise à l'autorisation préalable de la Commission Régionale des Assurances.

Est également subordonnée à l'autorisation préalable de la Commission Régionale des Assurances, toute opération de fusion-absorption, de scission ou de dissolution anticipée.

Article 18 : Dispositif de contrôle interne

Les entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurances électroniques doivent se conformer aux dispositions des articles 331-14 et suivants du code des assurances et être gérées de manière saine et prudente, en vue de garantir leur solvabilité et leur équilibre financier.

Elles ont notamment l'obligation de disposer de manuels de procédures comptables, administratives et financières ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates.

Le dispositif de contrôle doit notamment assurer :

- la fiabilité des livres et des documents comptables ;
- la prévention et la détection des risques ;
- le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Les entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurances électroniques doivent s'assurer que leurs intermédiaires sont dotés d'un dispositif de contrôle interne efficace, adapté à leur organisation, à la nature et au volume de leurs activités ainsi qu'aux risques auxquels ils sont exposés.

Les organes sociaux sont responsables du bon fonctionnement du système de contrôle interne au sein des entreprises d'assurance électronique et auprès de leurs intermédiaires. A cet égard, ils doivent mettre en place un dispositif de gestion des risques, en vue d'identifier et de maîtriser tous les risques significatifs en relation avec les exigences de leurs activités.

Article 19 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurances électroniques sont soumises à la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

A ce titre, elles doivent mettre en place un système automatisé de surveillance des transactions relatives aux contrats d'assurances électroniques.

Elles sont également tenues d'instaurer un dispositif spécifique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, elles conservent toutes les données relatives aux opérations qu'ils traitent sur une période de dix ans, à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ces transactions ont été réalisées.

Les intermédiaires informent l'entreprise d'assurance des opérations suspectes qui ont un lien avec les opérations effectuées. L'entreprise d'assurance émettrice procède, le cas échéant, à leur déclaration à la CENTIF ou à l'ANIF.

Article 20 : Identification des clients

Les entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurances électroniques sont tenues d'identifier leurs clients en tenant compte du risque accru résultant de la dématérialisation des opérations.

Article 21 : Protection des données personnelles

L'entreprise d'assurance émettrice de contrats d'assurances électroniques traite et protège les données personnelles de ses clients, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'Etat membre de la CIMA dans lequel elle exerce ses activités.

Article 22 : Souscription d'un contrat d'assurance électronique

La souscription d'un contrat d'assurance électronique est subordonnée à la signature par l'entreprise d'assurance et l'assuré d'un contrat conforme aux dispositions de l'article 8 du code des assurances mentionnant additionnellement:

- les conditions spécifiques d'utilisation des services liés au contrat d'assurance électronique ;
- la description des usages possibles du contrat d'assurance électronique;
- les plafonds appliqués aux opérations autorisées ;
- les obligations et responsabilités respectives du bénéficiaire et de l'entreprise d'assurance;
- les risques et les mesures de prudence inhérents à l'utilisation de contrats d'assurances électroniques ;
- les modalités, les procédures et le délai d'opposition en cas de vol, de perte, de falsification ou de demande d'annulation du contrat d'assurance électronique ;
- les conditions et modalités de contestation des opérations effectuées.

Le contrat d'assurance conclu avec chaque assuré doit notamment énoncer que l'entreprise d'assurance est responsable, vis-à-vis de l'assuré, du bon dénouement des opérations réalisées par l'intermédiaire.

L'entreprise d'assurance agréée pour commercialiser des contrats d'assurances électroniques traite et protège les données personnelles de ses clients, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'Etat membre de la CIMA dans lequel il exerce ses activités.

Article 23 : Garanties spécifiques accordées aux assurés et bénéficiaires de contrats

L'entreprise d'assurance est tenue de mettre à la disposition de sa clientèle, de façon accessible, les conditions tarifaires applicables à ses opérations.

L'entreprise d'assurance est également tenue de mettre en place un dispositif d'écoute, de réception et de traitement des demandes et des réclamations des assurés et bénéficiaires de contrats.

Ce dispositif de réclamations doit :

- être accessible par divers canaux à tout moment ;
- engager l'entreprise d'assurance sur un délai de traitement des réclamations ;
- assurer la traçabilité des réclamations reçues et traitées.

Toutes les transactions effectuées par le client doivent donner lieu à la production d'un reçu électronique précisant notamment :

- le numéro de référence de la transaction ;
- la nature du service ;
- l'identité de l'intermédiaire, le cas échéant ;
- l'heure, le montant et les frais éventuels de la transaction.

Article 24 : Plafonnement des avoirs et des garanties relatifs aux contrats d'assurances électroniques

Le montant total des capitaux garantis pour l'ensemble des contrats d'assurances électroniques détenus par un même client identifié auprès d'une entreprise d'assurance ne peut excéder dix millions FCFA.

Lorsqu'un client possède plusieurs contrats émis par une même entreprise d'assurance, cette dernière s'assure que le montant cumulé des capitaux garantis n'excède pas le montant visé à l'alinéa premier ci-dessus.

Ces limitations ne s'appliquent pas lorsque le client fait l'objet d'identification physique et que toutes les diligences en matière de lutte contre le blanchiment ont été mises en œuvre par l'entreprise d'assurance ou l'intermédiaire.

Article 25 : Protection des fonds reçus dans le cadre de la souscription de contrats d'assurance électroniques

Les fonds résultant de la souscription de contrat d'assurance électronique, doivent respecter les exigences suivantes :

- être domiciliés, sans délai, dans des comptes exclusivement dédiés à cette fin auprès d'une ou de plusieurs banques ou systèmes financiers décentralisés dans l'espace CIMA ;
- être distinctement identifiés dans les comptabilités de l'entreprise d'assurance;
- faire l'objet, par l'entreprise d'assurance, d'une réconciliation au moins mensuelle.

Les fonds résultant de la souscription de contrat d'assurance électronique sont utilisés prioritairement pour le paiement des prestations d'assurances. Ils ne doivent être utilisés au financement des besoins de l'exploitation que dans la limite des chargements stipulés sur les contrats.

Article 26 : Placement de la contrepartie des contrats d'assurances électroniques

La contrepartie des contrats d'assurance souscrits est placée conformément aux dispositions des articles 335 et suivants du code des assurances.

Cependant, la Commission peut, en fonction des risques que présente une entreprise d'assurance, fixer d'autres seuils pour les placements et des exigences de liquidités plus élevées.

Article 27 : Communication d'informations aux Autorités de supervision

Les Autorités de supervision notamment le Secrétariat Général de la CIMA, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et du Ministre en charge des assurances s'assurent que les entreprises d'assurance électronique respectent les dispositions du présent règlement.

A cet effet, les entreprises d'assurances doivent communiquer, à toute réquisition du Secrétariat Général de la CIMA, de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et du Ministre en charge des assurances, dans les délais prescrits, tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements, jugés utiles pour l'examen de leurs activités.

Les entreprises d'assurances communiquent, au Secrétariat Général de la CIMA et au Ministre en charge des assurances dans un délai maximum de quinze jours calendaires à compter de la fin du mois concerné, les données relatives à l'encours des contrats d'assurance électronique, conformément à un canevas défini par circulaire par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Pour chaque trimestre de l'année civile, les entreprises d'assurances communiquent, au Secrétariat Général de la CIMA et au Ministre en charge des assurances, dans un délai maximum de quinze jours calendaires suivant la fin de la période considérée, un rapport sur leurs activités, conformément à un canevas défini par circulaire par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

Les entreprises d'assurances qui ne satisfont pas, dans les délais prescrits, aux obligations découlant des dispositions visées aux alinéas ci-dessus, encourent les pénalités fixées en la matière dans les dispositions régissant leurs activités.

Article 28 : Contrôle et supervision des entreprises d'assurance émettrice de contrats d'assurances électroniques

Le Secrétariat Général de la CIMA peut effectuer, à tout moment, un contrôle sur place des entreprises d'assurance émettrice de contrats d'assurances électroniques, en y associant, le cas échéant, les autres Autorités de supervision.

Les Autorités de supervision se réservent le droit, dans leurs missions, d'étendre leurs investigations sur place aux intermédiaires et autres prestataires techniques ou partenaires liés à l'activité d'émission de contrats d'assurances électronique.

Elles peuvent, dans l'exercice de leur mission de contrôle se faire assister par d'autres Autorités de supervision, recourir à toute expertise et se faire communiquer toute information, sans que les entreprises, intermédiaires et prestataires concernés ne puissent s'y opposer.

Article 29 : Retrait de l'agrément en qualité d'entreprise d'assurance habilitée à émettre des contrats d'assurances électroniques

Le retrait d'agrément peut être demandé par l'entreprise d'assurance après un préavis de six mois, ou survenir à la suite de violations graves ou répétées des dispositions du présent Règlement.

Le préavis de six mois commence à courir, à compter de la date d'accusé de réception de la saisine de la Commission à cet effet.

Le retrait de l'agrément peut être prononcé d'office par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, lorsque l'entreprise d'assurance :

- a cessé d'exercer l'activité d'émission et de gestion de contrats d'assurances électroniques depuis plus d'un an ;
- n'a pas démarré l'activité plus d'un an après la notification de son agrément ;
- ne remplit plus les conditions exigées pour l'exercice de l'activité d'émission et de gestion de contrats d'assurances électroniques, notamment en matière de protection des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances électroniques et de gestion saine et prudente ;
- a communiqué des déclarations inexactes lors de sa demande d'agrément ou a fourni de fausses informations dans le cadre de ses rapports avec les Autorités de supervision ;
- a décidé de sa dissolution ou de transférer son siège social hors de l'espace CIMA ou a fait l'objet d'une fusion ou de toute autre opération ayant pour résultat la délocalisation du siège social dans un Etat hors de l'espace CIMA.

Le retrait de l'agrément est prononcé, par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, dans les mêmes formes que l'octroi de l'agrément.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances peut décider que, le retrait de l'agrément en qualité d'entreprise habilitée à proposer au public des contrats d'assurances électroniques s'étende automatiquement aux filiales, compte tenu de leurs liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent en découler.

Le cas échéant, la filiale doit solliciter un agrément auprès de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, dans les trois mois suivant la notification du retrait d'agrément de la société-mère.

La décision de retrait de l'agrément fixe la date à partir de laquelle l'entreprise d'assurance doit cesser toute activité d'émission et de distribution de contrats d'assurances électroniques.

Le retrait de l'agrément ou de l'autorisation est constaté par la radiation de l'entreprise d'assurance concernée de la liste des entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurance électroniques, tenue par le Secrétariat Général de la CIMA.

L'entreprise d'assurance est tenue de publier la décision de retrait de son agrément pour ses activités d'émission et de gestion des contrats d'assurance électronique dans un journal d'annonces légales de l'Etat dans lequel elle exerce ses activités.

La Commission informe du retrait de l'agrément, le Ministre en charge des assurances de l'Etat dans lequel le bénéficiaire exerce ses activités.

Article 30 : Mesures administratives

Lorsque la Commission Régionale de Contrôle des Assurances constate qu'une entreprises d'assurance agréée pour émettre des contrats d'assurance électroniques a manqué aux règles de bonne conduite ou de déontologie de la profession, compromis son équilibre financier, pratiqué une gestion anormale sur le territoire d'un Etat membre, n'a pas respecté les engagements pris à l'occasion de la demande d'agrément, ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément ou n'a pas communiqué, à bonne date, les informations exigées, elle peut lui adresser soit :

- un avertissement ;
- une injonction à l'effet de prendre, dans un délai déterminé, les mesures appropriées pour se conformer à la réglementation ou pour renforcer sa situation financière.

L'entreprise d'assurance qui n'a pas déféré à cette injonction, est réputé avoir enfreint les dispositions du présent Règlement.

Au titre des mesures conservatoires, la Commission peut prendre toutes dispositions visant le respect de ses injonctions.

A cet égard, elle peut convoquer, pour audition, les dirigeants d'une entreprise d'assurance pour apprécier les dispositions adoptées ou projetées en vue de déférer à une injonction ou lorsque l'entreprise d'assurance est en difficulté, à l'effet de connaître les mesures prises ou envisagées pour assurer son redressement.

Elle peut, également mettre l'entreprise d'assurance concernée sous une surveillance permanente ou sous administration provisoire, en vue de s'assurer de la mise en œuvre de ses injonctions ou de ses recommandations.

Article 31 : Sanctions

Lorsqu'elle constate un manquement aux dispositions du présent Règlement, la Commission prend les sanctions prévues à l'article 312 et aux articles 333 et suivants du code des assurances et notamment :

- l'avertissement ;
- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- le retrait de l'agrément pour émettre des contrats d'assurances électroniques.

La Commission peut prononcer, en plus des sanctions susmentionnées, une sanction pécuniaire à l'encontre de l'entreprise d'assurance, d'un montant au plus égal à vingt-cinq pour cent du capital social minimum requis. L'entreprise concernée s'acquitte de la somme due par émission d'un ordre de virement bancaire ou d'un chèque bancaire en faveur de la Direction Nationale des Assurances, dans les trente jours calendaires suivant la notification de la sanction.

En cas de non-paiement du montant dû au titre de la sanction pécuniaire susvisée, la Commission se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 29 à l'encontre de l'entreprise d'assurance concernée.

Article 32 : Dispositions transitoires

Les entreprises d'assurances émettrices de contrats d'assurances électroniques et en activité à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, disposent d'un délai de douze mois pour se conformer à ses dispositions.

A cet effet, ils doivent présenter au Secrétariat Général de la CIMA, toutes les informations pertinentes, afin de lui permettre de s'assurer, dans ce délai, qu'ils satisfont aux exigences de la présente Instruction.

Les entreprises d'assurances qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement, doivent cesser toute activité d'émission de contrats d'assurances électroniques à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 33 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement sera publié au journal officiel de la CIMA et entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication conformément à l'article 42 du Traité CIMA.

Fait à XX, le YY avril 2017

Le Président du Conseil des Ministres

ANNEXE AU REGLEMENT SUR L'ASSURANCE ELECTRONIQUE

1. Documents et informations d'ordre juridique

- les projets de contrats à conclure avec les partenaires financiers dans le cadre de l'activité d'émission de contrats électroniques ;
- les projets de contrats à conclure avec les clients détenteurs, les accepteurs et les distributeurs.

2. Documents et informations d'ordre financier

- une présentation détaillée de l'activité d'émission et de gestion de contrats d'assurance électroniques que l'entreprise d'assurance souhaite exercer ;
- les projections financières établies sur au moins trois ans, de l'activité d'émission et gestion de contrats d'assurances électroniques pour laquelle l'agrément est sollicité, avec des hypothèses de sensibilité.

3. Architecture technique

- une copie des contrats et protocoles conclus avec les partenaires techniques dans le cadre de l'activité d'émission et de gestion de contrats d'assurances électroniques ;
- une présentation de l'architecture des systèmes d'information et techniques ainsi que de leur fonctionnement permettant de vérifier le respect de toutes les normes de sécurité technique ;
- les attestations de certification de la plate-forme, le cas échéant ; la politique de sécurisation des systèmes d'information et les procédures y associées ;
- le dispositif de continuité des opérations.

TERMES DE REFERENCES DE L'ATELIER DE TRAVAIL SUR LE « MOBILE INSURANCE » ABIDJAN LES 16 ET 17 MAI 2016

Contexte

La Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) est l'autorité régionale de régulation et de supervision du secteur des assurances de 14 Etats africains notamment les 8 pays de l'UEMOA et les 6 pays de la CEMAC. Elle œuvre pour la protection des assurés et le développement sain, équilibré et inclusif de l'industrie des assurances dans les Etats membres. A ce jour, ce développement s'est cependant effectué en omettant une partie importante de la population composée essentiellement des secteurs informel, agricole et rural.

Pour corriger cette faiblesse, la CIMA a mis en place une stratégie de développement de la microassurance et une réglementation sur la microassurance dont l'objectif principal est de permettre la couverture des risques des populations à faibles revenus.

Le « mobile insurance », assurance commercialisée à travers et/ou en partenariat avec un opérateur de téléphonie mobile, offre l'opportunité d'aller plus loin dans les offres assurantielles aux personnes exclues du système d'assurance classique et de faire de l'assurance inclusive une réalité. Des offres de « mobile insurance » sont enregistrées dans la zone CIMA ces dernières années. Elles restent cependant timides en comparaison avec le développement enregistré dans d'autres pays africains.

Les offres de « mobile insurance » mettent en coopération souvent plusieurs acteurs qui eux-mêmes sont soumis à des législations différentes et le cas échéant, à des systèmes de supervision spécifiques. En ligne avec les challenges nouveaux des acteurs, les superviseurs doivent faire face à des problématiques nouvelles en termes d'éducation, d'information et de protection des consommateurs et de stabilité financière. Ces problématiques multidimensionnelles et multisectorielles nécessitent la mise en place d'un cadre de travail, de coopération et d'échange d'information entre les différents superviseurs et régulateurs concernés.

Objectifs

Les deux principaux objectifs de l'atelier de travail sont les suivants :

- créer un cadre de coopération et d'échange d'information entre les superviseurs et régulateurs concernés par les problématiques du « mobile insurance » ;
- fournir au Secrétariat Général de la CIMA des éléments de réflexion lui permettant de proposer au Conseil des Ministres des Assurances un projet de texte réglementant les opérations de « mobile insurance » dans une optique de protection des assurés et de stabilité financière.

Questions à traiter par les représentants des banques centrales

La direction technique compétente désignée utilisera son expertise pour étudier et présenter tous les éléments pouvant permettre d'atteindre les objectifs visés par l'atelier. Ces éléments pourront couvrir notamment les aspects suivants :

- présentation et analyse comparée des textes communautaires (UMOA et CEMAC) relatifs à la monnaie électronique et de tout autre texte pertinent en vigueur ;
- risques liés à la monnaie électronique et prise en compte de ces risques dans le cadre des textes communautaires et des dispositifs de contrôle interne des émetteurs de monnaie électronique;
- nature, importance et pratique de la monnaie électronique dans les pays membres des espaces communautaires (BCEAO et BEAC) ;
- leçons tirées de la pratique et perspectives d'évolution en termes de comportement des acteurs et d'adaptation réglementaire;
- recommandations pour le régulateur des assurances dans le cadre de sa démarche de mise en place d'une réglementation sur le « mobile insurance » ;
- domaines de coopération et d'échanges d'information entre la BCEAO, la BEAC et la CIMA en matière de monnaie électronique et de « mobile insurance » dans un objectif de protection des assurés et de stabilité financière.

La présentation des résultats de l'étude se fera à partir d'un document powerpoint. Elle sera accompagnée d'un document word plus détaillé. La présentation ne devra pas excéder une heure. Elle sera suivie d'une séance de questions et d'échanges entre les participants.

La contribution de la direction technique compétente désignée devra parvenir au Secrétariat Général de la CIMA au plus tard le 09 mai 2016.

Questions à traiter par les représentants des autorités de régulation de télécommunication

La direction technique compétente désignée utilisera son expertise pour étudier et communiquer tous les éléments pouvant permettre d'atteindre les objectifs visés par l'atelier. Ces éléments pourront couvrir notamment les aspects suivants :

- Présentation et analyse comparée des textes communautaires (UMOA et CEMAC) relatifs aux transactions électroniques et à la protection des données à caractère personnel et de tout autre texte pertinent en vigueur ;
- Risques liés aux transactions électroniques et à la protection des données à caractère personnel et prise en compte de ces risques dans le cadre des textes communautaires, des textes nationaux et des dispositifs de contrôle interne des assujettis et notamment des opérateurs de téléphonie mobile ;

- Nature, importance et pratique en termes de transactions électroniques et de protection des données à caractère personnel au Cameroun ;
- Leçons tirées de la pratique et perspectives d'évolution en termes de comportement des acteurs et d'adaptation réglementaire ;
- Recommandations pour le régulateur des assurances dans le cadre de sa démarche de mise en place d'une réglementation sur le « mobile insurance » ;
- Domaines de coopération entre les autorités de régulation des télécommunications et la CIMA en matière de protection des assurés et de « mobile insurance ».

La présentation des résultats de l'étude se fera à partir d'un document powerpoint. Elle sera accompagnée d'un document word plus détaillé. La présentation ne devra pas excéder une heure. Elle sera suivie d'une séance de questions et d'échanges entre les participants.

La contribution de la direction technique compétente désignée devra parvenir au Secrétariat Général de la CIMA au plus tard le 09 mai 2016.

Questions à traiter par les représentants de la FANAF et des opérateurs de téléphonie mobile

Les représentants de la FANAF et des opérateurs de téléphonie mobile désignés étudieront et présenteront tous les éléments pouvant permettre d'atteindre les objectifs visés par l'atelier. Ces éléments pourront couvrir notamment les aspects suivants :

- présentation et analyse comparée des différentes pratiques existantes sur le marché CIMA et éventuellement avec d'autres marchés en termes de « mobile insurance »;
- opportunités et risques liés au « mobile insurance » et prise en compte de ces risques dans le cadre des conventions mises en place, des procédures, des règles de gouvernance et de contrôle interne;
- leçons tirées de la pratique et perspectives d'évolution en termes d'attentes et comportements des différentes parties prenantes et d'adaptation réglementaire;
- recommandations pour le régulateur des assurances dans le cadre de sa démarche de mise en place d'une réglementation sur le « mobile insurance » dans un objectif de développement de l'activité, de protection des assurés et de stabilité financière.

La présentation des résultats de l'étude se fera à partir d'un document powerpoint. Elle sera accompagnée d'un document word plus détaillé. La présentation ne devra pas excéder une heure. Elle sera suivie d'une séance de questions et d'échanges entre les participants.

Les contributions des représentants de la FANAF et des opérateurs de téléphonie mobile désignés devront parvenir au Secrétariat Général de la CIMA au plus tard le 09 mai 2016.